

Date de dépôt: 24 mars 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M^{mes} et MM. Pierre Weiss, Mark Muller, Christian Luscher, Gabriel Barrillier, Patrick Schmied, Michel Halpérin, Janine Hagmann, Jacques Baudit, Stéphanie Ruegsegger, Renaud Gautier, Jacques Jeannerat, Jean-Michel Gros, Pierre-Louis Portier, Pierre Kunz, Bernard Annen et Florian Barro modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat a étudié le projet de loi 9274 lors de sa réunion du 17 février 2006, après avoir achevé ses longs travaux relatifs au projet de loi 9275 sur le personnel de l'administration cantonale.

Un projet de loi 9274, pourquoi ?

Le projet de loi 9274 a été déposé au printemps 2004 en même temps que le projet de loi 9275 destiné à remplacer l'actuelle loi sur le personnel de l'administration cantonale. Le projet de loi 9274 constitue en quelque sorte le

« chapeau » constitutionnel du projet de loi 9275 et a pour objet d'harmoniser le texte de la Constitution avec la nouvelle législation appelée à régir les rapports de travail au sein de cette administration.

Mais pour ses auteurs ce texte a une portée plus fondamentale. Il s'agit pour eux, dans cette affaire de grande portée, de s'en remettre aux citoyens et de faire sanctionner par eux les objectifs généraux poursuivis par la réforme de l'actuel « statut » de la fonction publique genevoise.

Travaux de la commission

Ils sont demeurés brefs pour deux raisons.

D'abord parce que la modification constitutionnelle proposée, même si sa portée politique est essentielle, ne porte que sur la terminologie utilisée dans la Constitution.

Ensuite parce que les commissaires n'ont eu qu'à corriger quelques éléments de détail dans le texte original du projet de loi 9274, cela sur la base des recommandations du professeur Th. Tanquerel, auteur de l'avis de droit demandé par la commission sur les deux projets de lois qui l'ont occupée. Un avis de droit, il convient de le souligner, qui a en quelque sorte constitué le « fil rouge » des délibérations de cette commission.

Le seul article ayant donné lieu à un débat est **l'article 83**.

Pour l'alinéa 1 de cet article la majorité, suivant en cela l'expert, a choisi finalement de le rédiger ainsi :

« Le Grand Conseil détermine dans la loi les principes régissant les rapports de travail entre l'Etat et le personnel de l'administration cantonale »

au lieu de :

« Le Grand Conseil règle dans la loi les rapports de travail entre l'Etat et le personnel de l'administration cantonale ».

La majorité a fait valoir pour justifier son choix qu'il s'agit de souligner que la nouvelle loi demeure une loi-cadre qui confère de larges délégations au Conseil d'Etat.

S'agissant de l'alinéa 2, la majorité a tenu à maintenir la formulation originale tout en admettant que la Constitution ne doit pas contenir la liste exhaustive des objectifs de la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat. D'où l'ajout de l'adverbe « notamment ».

Sont ainsi mis en évidence les objectifs prioritaires, à savoir :

- a) assurer le fonctionnement efficace de l'Etat ;
- b) assurer la qualité des prestations à la population ;
- c) assurer la valorisation du personnel de l'administration cantonale.

Vote de la loi

Le vote d'ensemble relatif au projet de loi 9274 a donné le résultat suivant :

Pour	:	9 (2 PDC, 2 R, 3L, 1 UDC)
Contre	:	4 (2 S, 2 Ve)
Abstention	:	1 (1 MCG)

Recommandations de la commission

En vertu de ce qui précède la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 9274.

Pour des raisons de calendrier évidentes, en cas de référendum relatif au projet de loi 9275, la majorité de la commission demande au Conseil d'Etat de soumettre au vote populaire les deux textes, politiquement jumeaux, simultanément.

S'agissant du cas, théoriquement possible, d'une sanction populaire différente pour les deux projets de lois, la majorité de la commission tient à souligner ceci :

- en cas d'acceptation du projet de loi 9275 et de refus du projet de loi 9274, aucune norme constitutionnelle ne serait violée et le projet de loi 9275, en dépit de quelques incohérences de vocabulaire, entrerait en vigueur ;
- dans le cas inverse il reviendra au Grand Conseil de tirer les conséquences législatives appropriées, à savoir le maintien de la législation actuellement en vigueur, la reformulation du projet de loi 9275 ou l'adoption d'un autre texte.

Projet de loi constitutionnelle (9274)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 avril 1847, est
modifiée comme suit:

Art. 74, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

d) de cadre supérieur des départements de l'administration cantonale ;

Art. 83 Statut du personnel de l'administration cantonale (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil détermine dans la loi les principes régissant les rapports
les rapports de travail entre l'Etat et le personnel de l'administration
cantonale.

² Le statut du personnel de l'administration cantonale est organisé de manière
à assurer:

- a) le fonctionnement efficace de l'Etat;
- b) la qualité des prestations à la population;
- c) la valorisation du personnel de l'administration cantonale.

Art. 106, al. 7 (abrogé)

Art. 120 Fonctionnaires (abrogé)

Art. 173, al. 1 Administration (nouvelle teneur)

¹ Chaque établissement public médical est administré par un conseil
d'administration qui lui est propre.

Art. 174A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les membres du personnel de l'administration cantonale sont libérés du secret de fonction à l'égard de la fiduciaire.

Art. 178 Décorations et titres étrangers (nouvelle teneur)

¹ Aucun membre du Grand Conseil, aucun membre du personnel de l'administration cantonale ne peut accepter un titre, une décoration, des émoluments ou une pension d'un gouvernement étranger sans autorisation.

² Cette autorisation est donnée par le Grand Conseil pour ses membres et par le Conseil d'Etat pour les membres du personnel de l'administration cantonale.

Date de dépôt : 2 mai 2006

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat a traité en une seule petite séance ce projet de loi constitutionnelle, déposé par les mêmes auteurs que celui sur la suppression du statut de la fonction publique. Cette précision a toute son importance du fait qu'en faisant une lecture rapide du texte, on pourrait penser que cette modification ne serait que mesurée. Mais en mettant en parallèle le texte de la Constitution existant et les modifications proposées, le constat est évident : cette proposition ancre dans le texte de référence de notre république des principes qui ne sont pas acceptables. Cela fera le corps de ce rapport de minorité.

En s'inscrivant dans la « droite ligne » du projet de loi 9275, la modification constitutionnelle propose un changement de paradigme dans la gestion du personnel de l'Etat : non seulement le Grand Conseil s'immisce dans le lien unissant l'employeur, à savoir le Conseil d'Etat, et les fonctionnaires mais, en plus, institue l'inégalité de traitement. Cela se lit dans les deux grandes modifications des articles 83 et 120 Cst.

Modifications des articles 83 et 120 Cst.

L'article 83 se situe dans le chapitre II intitulé « Attributions du Grand Conseil » et propose en son premier alinéa que le Grand Conseil règle dans la loi les rapports de travail entre l'Etat et ses employés, nouvellement appelés le personnel de l'administration cantonale. De ce fait, cela demande de supprimer la loi sur les traitements des fonctionnaires, loi qui garantit l'égalité de traitement. Cela introduit une rigidité au niveau des transferts internes du fait qu'à charge de travail égal, il ne sera pas garanti une rémunération similaire.

Au deuxième alinéa de l'article 83, il est proposé que le (nouveau) statut du personnel soit organisé de manière à assurer (en sa lettre c) la valorisation du personnel de l'administration cantonale. Cela institue une individualisation des conditions d'engagement. Sur ce point et tout comme pour le projet de loi 9275, le professeur Tanquerel (dans son avis de droit relatif au projet de loi 9275) mentionne qu'« il convient de rappeler que les employeurs étatiques étant soumis notamment au respect de l'égalité de traitement, leur marge de manœuvre n'est à cet égard pas aussi grande que celle des employeurs privés ». De plus, cela est la porte ouverte à l'instauration d'un salaire au mérite. Pour les auteurs du projet de loi, seul l'aspect pécuniaire est motivant pour les fonctionnaires. C'est faire fi de tous les autres aspects du travail.

En plus de ce qui précède, ce deuxième alinéa donne de nouvelles compétences au Grand Conseil dans l'organisation de l'Etat.

L'article 120 se trouve quant à lui dans le chapitre traitant de l'organisation et des attributions du Conseil d'Etat. Il y est inscrit que le Conseil d'Etat nomme et révoque les fonctionnaires. Les auteurs du projet de loi veulent purement et simplement abroger cette disposition constitutionnelle en la remplaçant par des dispositions légales figurant dans le projet de loi 9275. Cette disposition implique un chaos dans les relations entre employeur et employés : le Grand Conseil a de nouvelles compétences en organisation, valorisation des fonctionnaires et en même temps ne clarifie en rien les responsabilités. En acceptant cette disposition, cela revient à accepter que dans la Constitution il ne soit plus fait mention clairement de qui est l'employeur de la fonction publique. Lors des travaux qui ont prévalu sur le projet de loi 9275, la notion même d'employeur a largement été débattue sans qu'une solution satisfaisante soit trouvée. La conséquence de cela n'est absolument pas une simplification mais bien au contraire, un petit chaos de plus dans notre république.

Conclusion de la minorité

Ce projet de loi est inacceptable pour les Verts du fait que les buts des auteurs du projet de loi ne sont pas acceptables et que les moyens pour y parvenir le sont encore moins. Bien que les Verts soient favorables à une meilleure gestion des ressources humaines ainsi qu'à une simplification des procédures tant d'embauche, que de mobilité interne ou de licenciement, ce projet de loi ne répond pas à cela : il risque de déstabiliser le lien unissant le Conseil d'Etat et les fonctionnaires en voulant que le Grand Conseil prenne une place qui n'est pas la sienne du fait qu'il n'a pas les responsabilités ni de

compétences dans l'organisation de l'Etat. Couplée au projet de loi 9275, cette modification encouragera une hiérarchisation dans l'organisation, diminuera le pouvoir de contrôle tant du Grand Conseil que du Conseil d'Etat dans sa vision globale de la masse salariale et du nombre de fonctionnaires.

Tout cela va à l'encontre du plan de mesures présenté par le Conseil d'Etat – qui a reçu un bon accueil du Parlement – et ne laisse aucune place à la négociation entre l'employeur et l'employé, dialogue nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Les Verts attendent que le Conseil d'Etat entreprenne les actions prévues dans son plan de mesures, attendent avec impatience le résultat des réflexions de ce nouveau gouvernement et appellent de leurs vœux le Grand Conseil à refuser ce projet de loi constitutionnelle.

Date de dépôt : 4 septembre 2006

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Le but de ce projet de loi est, entre autre, d'éliminer définitivement la notion de fonctionnaire, intimement liée à la notion de serviteur de l'Etat. En effet, est fonctionnaire toute personne employée par l'Etat, qui exerce une fonction publique au service de la collectivité, contrairement à la notion d'employée qui, elle, est plutôt liée à celle d'un service privé.

Nous avons à faire ici à deux notions qui sont liées à deux activités économiques ayant leur propre aire, l'économie publique et l'économie privée.

Confondre ces deux notions telles que l'on nous le propose, mis à part la mise en cohérence avec le projet de loi 9275, obéit au dessein que les libéraux caressent, soit privatiser le maximum de fonctions ou prestations de l'Etat. Pour cela il est important d'effectuer des changements culturels qui sont fondamentalement véhiculés par la pensée et le langage. Changer un mot, c'est changer le référentiel de la pensée qui lui est liée. Les idéologies ne s'imposent qu'en confisquant le vocabulaire des gens en le substituant par des mots qui préfigurent l'objectifs à atteindre.

Un des exemples les plus criants étant l'utilisation abusive au sein de l'administration et des régies publiques du terme « client ». Ainsi, aux Services industriels, avec la bienveillance du conseiller d'Etat de tutelle, le mot d'usager a totalement disparu des communications externes et documents internes au profit de celui de clients. Et ce alors même que la loi, s'agissant d'un service public qui détient un monopole, inscrit le mot usager.

Mais encore, n'a-t-on pas vu des fonctionnaires, s'agissant de l'Office cantonal de l'emploi, signer des courriers en tant que service à la clientèle ! Le service de la population utilise les mêmes mots, et récemment, le responsable du SAPEM parlait de ses clients, s'agissant de détenus alors qu'il était auditionné par des députés.

Les cadres de l'administration, suivant des formations de « gestion publique », ont été éduqués par des formateurs à la pensée du marché, seule règle valable qui est le point cardinal de tout fonctionnaire. Non, ce n'est plus le bien commun, avec la mission d'assurer les prestations liées à cette notion à tout un chacun et quel que soit son revenu, quitte pour cela à devoir subventionner la prestation. Un service ne peut être rentable ! Tout simplement parce qu'il échappe à la notion même de marché et de la notion de plus-value qui lui est liée !

Toutes ces modifications de termes ne sont pas innocentes et préfigurent une mutation de l'appareil de l'Etat vers un concept de marchandisation !

Alors ce projet dans tout cela ? Il est la pierre angulaire du projet de loi 9275 qui vous est soumis parallèlement à celui-ci.

Travaux de la commission

Ce projet, contrairement aux affirmations de ses auteurs figurant à l'exposé des motifs :

« une modernisation à la mode helvétique du statut de la fonction publique genevoise, répondant au surplus aux souhaits de ses collaborateurs et assise sur de solides fondements juridiques »,

est, d'entrée en contradiction avec la LPAC. C'est dire si la présentation initiale reposait sur des solides fondements juridiques !

En effet, en préambule le président renvoie les commissaires à l'alinéa 104 de l'avis de droit du professeur Tanquerel*, commandé par notre commission, et où l'on relève que les auteurs proposent que « *Le Grand Conseil règle dans la loi les rapports de travail entre l'Etat et le personnel de l'administration cantonale* », alors que l'actuelle LPAC est une loi cadre conférant de larges délégations au Conseil d'Etat. Et le président de suggérer une nouvelle formulation proposée par le professeur Tanquerel : « *Le Grand Conseil détermine dans la loi les principes régissant les rapports de travail* ».

* Cet avis de droit est annexé au projet de loi 9275-A.

Vote populaire

A la suite de quoi le groupe libéral, ayant la paternité intellectuelle de ce projet de loi, explique que le projet de loi 9274 a pour objet d'harmoniser la Constitution avec le projet de loi 9275 en éliminant les références devenues obsolètes et en adaptant certaines dispositions. **Le dépôt d'un projet de loi constitutionnelle vise encore à faire sanctionner par la population les objectifs généraux poursuivis par la réforme du statut.**

Pour étayer cette présentation, et en réponse à une demande du groupe socialiste qui demandait ce qui se passerait au cas où le projet constitutionnel venait à être rejeté par le peuple et celui d'application, projet de loi 9275, serait lui accepté par notre Grand Conseil, le groupe libéral explique que ces deux projets de lois sont politiquement jumeaux mais juridiquement étrangers l'un à l'autre et que l'on peut très bien concevoir que seul l'un d'eux entre en vigueur. Si c'est le projet de loi 9275, aucune norme constitutionnelle ne sera violée ; l'on sera en revanche confronté à des différences sémantiques peu heureuses. Si c'est le projet de loi 9274, le Grand Conseil sera obligé de légiférer.

Par conséquent, le groupe libéral indique que le Conseil d'Etat devrait donc soumettre les deux objets en même temps au vote et que *« la campagne sera polarisée entre les défenseurs du double oui et les tenants du double non »*. Voilà qui évitera aux différents acteurs subissant cette provocation aboutissant à affrontement de se lancer dans un référendum.

Sachant que la population pourrait différemment sanctionner ces deux projets de lois, on peut légitimement s'interroger sur la possibilité d'appliquer une loi en faisant fi, par exemple, d'un refus du texte constitutionnel portant sur le même objet.

La réponse à notre interrogation de la part du groupe libéral était de dire que la commission doit aussi avoir un regard politique sur les diverses issues du vote populaire et qu'un refus de la loi couplé à une acceptation de la modification constitutionnelle indiquerait que le souverain souhaite un nouveau statut mais juge le projet de loi 9275 inadéquat. Dans la situation inverse il suggère que l'on laisse les juristes s'étriper le moment venu.

Contrairement aux libéraux, nous sommes d'avis que le Grand Conseil aurait pu se contenter d'une modification constitutionnelle, dont l'acceptation aurait obligé le Conseil d'Etat et les partenaires sociaux à entrer en négociation. C'est bien plus la loi d'application qui oppose les camps politiques.

Loi sur la police

Il y a un événement qu'il nous faut relater. D'emblée, et aussitôt rejoint la commission après son élection, le MCG annonçait qu'il ferait un rapport de minorité et cela sans attendre la fin des travaux. Mal leur en a pris puisque quelque temps plus tard, ils annonçaient qu'ils s'abstiendraient ! Que s'était-il passé entre temps ? Le retrait par la droite du statut de la police du champ d'application ! Il n'est besoin d'être un fin limier de la politique et être un fin spéculateur pour se rendre compte que la police, ou ses représentants au Grand Conseil, ont négocié leur statut avec une attitude que l'on pourrait qualifier d'individualiste par rapport au reste de la fonction publique. Ainsi, la droite s'assurait, moyennant ce marchandage, la neutralisation du MCG au cas où un référendum venait à être lancé ou lors du vote devant le peuple. Voilà ce que c'est que d'être ni à droite ni à gauche !

A partir de là il s'est trouvé un député UDC pour indiquer que suite à l'abrogation de l'article 120 Cst. la loi sur la police contient une disposition selon laquelle le Conseil d'Etat nomme et révoque les membres du corps. Il s'est fait rappeler par le groupe libéral qui rappelle que la loi sur la police constitue un objet législatif tellement clos qu'elle contient toutes les dispositions pertinentes. Il n'y est pas renvoyé à l'article 120 Cst.

Article 83

Au sujet de l'article 83 sur le statut du personnel de l'administration cantonale et son alinéa 2

² Le statut du personnel de l'administration cantonale est organisé de manière à assurer :

- a) le fonctionnement efficace de l'Etat ;
- b) la qualité des prestations à la population ;
- c) la valorisation du personnel de l'administration cantonale,

des commissaires se sont interrogés sur la pertinence de cet alinéa dans un chapitre intitulé *Attributions du Grand Conseil*.

Il semble, selon la réponse donnée par les auteurs du projet, que la proposition des auteurs est conditionnée par la systématique de la Constitution. Sur la base de l'actuel article 83 Cst. (Traitement des fonctionnaires), le Grand Conseil a déjà réglé le statut des fonctionnaires et voté d'autres textes concernant le personnel de l'Etat. Les auteurs souhaitent imposer une certaine continuité historique en inscrivant à l'article 83 Cst. nouvelle teneur les principes directeurs de la réglementation des rapports de travail. C'est à la constituante qu'il appartiendra de proposer un éventuel sous-chapitre intitulé Administration cantonale.

Conclusion

Tout comme indiqué dans notre rapport du projet de loi 9275, ce projet, tel que rédigé et sans le profond remaniement qu'il a subi à la suite de l'avis juridique du professeur Tanquerel, n'aurait pas été applicable. En effet, sa solidité juridique n'étant qu'un vœu pieux des auteurs et une phrase empreinte d'un contenu idéologique, justifiant son ambition plutôt que de solides arguments juridiques.

« Son adoption s'impose d'autant plus que le rôle et l'importance des collaborateurs de l'Etat exigent une adaptation de leur situation légale et de conditions de travail rendues inconfortables en raison de l'absence de politique du personnel cohérente. »

Il y a dans cette phrase de profondes contradictions entre l'objectif d'une politique de personnel, et notamment la réforme de ce que l'on appelle les ressources humaines (RH), et le statut du fonctionnaire qui lui est l'objet et résultat de négociations entre les divers acteurs tels que les employés, syndicats et employeurs, en l'occurrence le Conseil d'Etat. Il faut ici indiquer que le présent statut de la fonction publique ne date que 1997 !

On voit dès le départ que les arguments utilisés cachaient un objectif propre à ce projet libéral (suivi par l'Entente, soutenu par l'UDC et en dernier par l'abstention active du MCG) : s'attaquer aux acquis de la fonction publique en la précarisant.

Quand on affirme l'obsolescence d'une loi et son inadéquation à la réalisation des objectifs et missions du service public, on doit être à même d'expliquer les raisons. Et pour cela avoir évalué la loi actuelle par rapport aux objectifs qui sont assignés à la fonction publique. Je dois souligner qu'à plusieurs reprises, soit au début des travaux et par la suite, le groupe socialiste avait sollicité de la part des auteurs du projet de loi cette évaluation démontrant l'incidence de la loi actuelle sur le mauvais fonctionnement de la fonction publique. A l'heure où j'écris, nous n'avons toujours pas de réponse sous quelque forme que ce soit.

En principe, il est d'usage que le statut régissant les rapports entre les différents acteurs sociaux, travailleurs et employeur, soit négocié entre eux-ci. Le législateur codifiant ensuite ces rapports en accord avec le droit du travail. Voir des députés se substituer de la sorte à cette pratique sociale est tout simplement inquiétant quant au pouvoir que l'on s'arroge et prétentieux quant au savoir des pratiques régissant les rapports du monde du travail.

Car en admettant que ce texte passe la rampe de la votation populaire, il faudra l'appliquer et son contenu nous laisse à penser que l'on va au-devant

de bien des conflits dont on se garde bien d'informer la population. Faire miroiter au peuple qu'un tel projet mettra au pas la fonction publique et résoudra tous les problèmes dont on l'accable est tout simplement inadmissible. Car ce est qui dangereux dans l'exercice que l'on nous propose est que l'on utilise le ressenti de la population envers les fonctionnaires pour faire passer un texte qui ne fera qu'envenimer la situation, tant il est inapplicable.

Il nous reste juste à rappeler la position de la CGAS qui, lors de l'audition, a mis en exergue les carences de ce projet de loi et notamment les manquements aux us et coutumes de ce pays. En effet, les représentants syndicaux soulignent le manque de concertation avec les représentants des services publics et la discussion du texte avec les partenaires syndicaux avant la rédaction finale du projet de loi. Ils étaient prêts, dans le cadre du retrait de ce projet, à entamer des discussions sur une réforme du statut de la fonction publique.

Quant à la position du Conseil d'Etat, un des acteurs de la concertation, il est important d'indiquer aux député(e)s et lecteurs de ce document que le Conseil d'Etat n'a jamais adhéré à ce projet de loi et que par conséquent il s'est abstenu de participer de manière active dans le cadre de nos travaux, si ce n'est à titre d'aide à la documentation. En effet, lors de l'audition de la délégation du Conseil d'Etat, M^mc Brunschwig-Graf, tout indiquant que l'abolition du statut de la fonction publique ne serait pas traitée lors de cet audition, informa toutefois de la position du Conseil d'Etat. A savoir que celui-ci souhaitait faire clairement part de sa position d'employeur :

« Considérant que toute modification du statut ou des salaires se fait en concertation avec les organes représentatifs du personnel, il ne peut soutenir le projet de loi 9274. »

Il est important – pour ne pas dire cocasse – de souligner que la majorité du Parlement était, au moment du dépôt et des travaux, la même que celle du Conseil d'Etat. Par conséquent il est important de relever que, du point de vue institutionnel, pour ne pas dire républicain, il est invraisemblable de voir une majorité, soumise au projet d'un des partis la composant, présenter un projet de loi affectant les prérogatives du pouvoir de cette même majorité représentant l'exécutif. Avouez qu'il y a matière à croire que l'on est dans une dynamique de déstabilisation des institutions et de mise en question de nos pratiques consensuelles en matière de gouvernance politique.

Recommandation

Eu égard aux explications qui vous ont été données ci-dessus, le groupe socialiste ne votera pas l'entrée en matière de ce projet de loi et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de ne pas voter ce projet de loi afin de permettre au Conseil d'Etat de négocier avec les représentants du personnel et les syndicats les réformes pertinentes.